



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 01535

Numéro SIREN : 512 515 057

Nom ou dénomination : SCI GABRIEL A PARIS (GAP)

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2014 sous le numéro de dépôt 15061



1401507402

DATE DEPOT : 2014-02-13
NUMERO DE DEPOT : 2014R015061
N° GESTION : 2009D01535
N° SIREN : 512515057
DENOMINATION : SCI GABRIEL A PARIS (GAP)
ADRESSE : 24 avenue Gabriel 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2012/12/29
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

09 D 1536

STATUTS MIS A JOUR LE 29/12/2012

DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Dénommée SCI GABRIEL A PARIS (GAP)

Au capital social de 3 500 000 EUROS

Siège social : PARIS (75008), 24 avenue Gabriel

RSC PARIS : 512 515 05

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
13 FEV. 2014
Sous le N° : 1506

OL

SCI GABRIEL A PARIS (GAP)

DOCUMENT N°1

STATUTS CONSTITUTIFS

(enregistrés au service des impôts des entreprises)

ARTICLES OF ASSOCIATION

(filed at Companies' Tax Office)

SCI GABRIEL A PARIS (GAP)
Société civile immobilière au capital de 3 500 000 euros
Siège social : 24 Avenue Gabriel (75008) Paris

Enregistré à : **RECETTE DES NON RESIDENTS**

Le 06/05/2009 Bordereau n°2009/126 Case n°9

Ext 1189

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

HOCHART Céline
Agent des Impôts



STATUTS CONSTITUTIFS

JA
RA

SCI GABRIEL A PARIS (GAP)
Société civile immobilière au capital de 3 500 000 euros
Siège social : 24 Avenue Gabriel (75008) Paris

LES SOUSSIGNEES :

1. **Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich**, née le 26 novembre 1967 à Moscou (Russie), de nationalité russe, demeurant 56 Chester Square, SW1W 9EA à Londres, Royaume-Uni, divorcée de **Monsieur Roman Arkadievich Abramovich** par Jugement en date du 22 février 2007,

ET

1. **Mademoiselle Anna Romanovna Abramovich**, née le 30 janvier 1992 à Moscou (Russie), de nationalité russe, demeurant 56 Chester Square, SW1W 9EA à Londres, Royaume-Uni, représentée par **Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich** et par **Monsieur Roman Arkadievich Abramovich**, ses parents,-

**ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
QU'ELLES ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE ELLES**

SOMMAIRE

Article 1	Forme	4
Article 2	Objet.....	4
Article 3	Dénomination sociale.....	4
Article 4	Siège social.....	4
Article 5	Durée.....	5
Article 6	Apports.....	5
Article 7	Capital social.....	5
Article 8	Augmentation – Réduction du capital social.....	5
Article 9	Parts sociales – Droits et obligations des associés	6
Article 10	Cession des parts sociales entre vifs	7
Article 11	Nantissement.....	8
Article 12	Réalisation forcée.....	9
Article 13	Décès - Faillite	9
Article 14	Nomination du ou des gérants.....	9
Article 15	Démission du gérant.....	10
Article 16	Révocation du gérant.....	10
Article 17	Publicité des nominations et cessations de fonctions du gérant.....	10
Article 18	Pouvoirs du gérant.....	11
Article 19	Rémunération du gérant	11
Article 20	Responsabilité du gérant	11
Article 21	Décisions du gérant	12
Article 22	Décisions collectives des associés – Nature, quorum et majorité.....	12
Article 23	Mode de consultation des associés.....	13
Article 24	Forme des décisions	13
Article 25	Droit de communication des statuts de la société	14
Article 26	Droit de communication des livres et documents de la société.....	14
Article 27	Questions écrites	14
Article 28	Exercice social.....	14
Article 29	Comptabilité - Bilan.....	14
Article 30	Répartition des bénéfices	15
Article 31	Comptes-courants.....	15
Article 32	Dissolution - Liquidation	15
Article 33	Contestations.....	15
Article 34	Dispositions transitoires	16

TITRE V

Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège social – Durée

Article 26 Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les décrets pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 26 Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport de la propriété de tous biens immobiliers situés en France et/ou à l'étranger ;
- la gestion et l'administration, par voie de location, de mise à libre disposition des associés ou autrement, des biens immobiliers détenus par la société ;
- l'entretien, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 26 Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « SCI GABRIEL A PARIS (GAP) ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

Article 26 Siège social

Le siège de la société est établi 24 avenue Gabriel à Paris (75008), France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 26 Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE V

Apports – Capital social – Parts sociales

Article 26 Apports

Les soussignées apportent à la société :

Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich, la somme de.....	3 499 000 euros
Mademoiselle Anna Romanovna Abramovich, la somme de	1 000 euros
Total	3 500 000 euros

laquelle somme de 3 500 000 euros sera appelée sur demande de la gérance, à tout moment qu'elle jugera opportun.

Article 26 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) EUROS. Il est divisé en 3.500 parts de mille (1.000) euros de valeur nominales chacune, attribuées ainsi qu'il suit :

- Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH : 1.752 parts numérotées de 1 à 1.752 ²	1.752 parts
- Monsieur Ilya ABRAMOVICH : 437 parts numérotées de 1.753 à 2.189	437 parts
- Mademoiselle Arina ABRAMOVICH : 437 parts numérotées de 2.190 à 2.626	437 parts
- Mademoiselle Sofia ABRAMOVICH : 437 parts numérotées de 2.627 à 3.063	437 parts
- Mademoiselle Anna ABRAMOVICH : 437 parts numérotées de 3.064 à 3.500	437 parts
Total.....	3.500 parts

Article 26 Augmentation - Réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'Article 2 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes, peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 2 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé; les parts non souscrites par lui, peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévues à l'Article 2 ci-après. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

X. Article 26 Parts sociales – Droits et obligations des associés

26.5 -. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale comme le titre et les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions de parts qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes certifié conforme par le gérant, pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

26.5 - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. .

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice des droits sociaux. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

1.1 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Article 2 Cession des parts sociales entre vifs

2.1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée par acte extra judiciaire à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié ou par un transfert sur le registre des associés tenu par la société. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication, sous la forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2.2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titres onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit informer le gérant et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et le prix convenu.

Dans les quinze (15) jours de la notification du projet de cession, la gérance provoque la décision des associés sur la demande d'agrément, en les convoquant à une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée des associés doit statuer sur l'agrément du cessionnaire dans les trois (3) mois à compter de la dernière des notifications visées ci-dessus. Les décisions de l'assemblée statuant sur une demande d'agrément ne sont pas motivées.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, et sauf dans l'hypothèse où l'associé cédant notifierait à la gérance qu'il renonce à la cession envisagée, les associés sont tenus dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de l'assemblée ayant statué sur la demande d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix, qui, à défaut d'accord, sera fixé

dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus énoncées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts sociales. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

En cas de recours à la procédure d'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés, pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du renonçant ou du défaillant.

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux (2) mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Article 3 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste, sur les droits sociaux nantis, existe du seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'Article 2.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 4 . Réalisation forcée

La réalisation forcée des parts sociales qui ne procéderait pas d'un nantissement auquel les autres associés auraient donné leur consentement, doit être notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés, ou la société, peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 5 . Décès - Faillite

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ni par sa mise en tutelle ou en curatelle des majeurs, la liquidation judiciaire de ses biens, ou, s'il s'agit d'une société, sa dissolution.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ses héritiers à titre universel. Au cas où l'associé décédé aurait disposé de tout ou partie de ses parts par voie testamentaire au profit d'un héritier non réservataire, le transfert de ces parts sera soumis à la procédure d'agrément prévue pour les cessions entre vifs.

TITRE I

Gérance

Article 6 . Nomination du ou des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée limitée ou non.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Toutefois, par dérogation, le ou les premier(s) gérant(s) sont nommés dans les stipulations transitoires figurant en Annexe 1 des présents statuts.

Le ou les gérants sortants sont toujours rééligibles.

Article 7 Démission du gérant

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci avec un délai de préavis raisonnable à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission n'est, en tout état de cause, recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Article 8 Révocation du gérant

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans cause légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

La révocation d'un gérant, qu'il soit ou non associé, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

Article 9 Publicité des nominations et cessations de fonctions du gérant

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 10 Pouvoirs du gérant

10.1 - Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

10.2 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

10.3 - Le gérant doit consacrer le temps et le soin nécessaires à la bonne marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Article 11 Rémunération du gérant

Le gérant peut percevoir une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 12 Responsabilité du gérant

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 13 Décisions du gérant

Les décisions de la gérance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le gérant.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont certifiés et signés par le gérant.

TITRE II

Assemblées générales des associés – Consultations écrites

Article 14 Décisions collectives des associés – Nature, quorum et majorité

Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire :

- sont de nature extraordinaire les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée par les décisions ordinaires ;
- sont de nature ordinaire toutes décisions qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Chaque associé possède autant de voix qu'il représente de parts d'intérêts, sans limitation.

Les décisions sont valablement prises par des associés représentant une majorité de :

- plus de la moitié des parts sociales composant le capital, pour les « décisions ordinaires » ;
- plus des trois-quarts (3/4) des parts sociales composant le capital, pour les « décisions extraordinaires ».

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour les « décisions ordinaires », et par le nu-proprétaire pour les « décisions extraordinaires ».

Si, lors de la première consultation, les décisions ne peuvent être acquises aux majorités ci-dessus prévues, il est procédé à une seconde consultation portant sur les mêmes objets.

Dans le cas d'une seconde consultation des associés les « décisions ordinaires » sont valablement prises à la majorité des voix exprimées, quelque soit le nombre de parts d'intérêts ayant participé au vote et les « décisions extraordinaires » ci sont valablement prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, quel que soit le nombre de parts d'intérêts ayant participé au vote.

Le tout, sous réserve de majorités spéciales requises pour certaines décisions et exigées par la législation en vigueur.

Ces stipulations ne concernent pas le changement de nationalité de la société, qui doit toujours être décidé à l'unanimité des associés.

Article 15 Mode de consultation des associés

Le gérant décide du mode de consultation des associés soit en convoquant ceux-ci en assemblée, soit en leur adressant, par courrier, le texte des résolutions proposées, soit en soumettant à leur accord un acte de décisions.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre recommandée contenant le texte des résolutions proposées ou selon tout autre moyen que le gérant jugerait approprié.

La séance est présidée par le gérant assisté d'un secrétaire qui peut être choisi même en dehors des associés.

Il est établi une feuille de présence émargée par tous les associés présents ou leurs représentants, ainsi qu'un procès-verbal contenant le texte des résolutions adoptées, qui est signé par le Président de l'assemblée et le Secrétaire.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par toute personne de leur choix.

L'assemblée doit être convoquée obligatoirement par la gérance, dans la quinzaine de la demande qui lui en est faite par lettre recommandée, par des associés représentant un tiers au moins du capital social.

A défaut d'exécution par la gérance, les associés sont habilités à convoquer eux-mêmes l'assemblée.

Article 16 Forme des décisions

Dans les rapports des associés entre eux, aucune forme n'est prescrite pour la constatation des décisions, autres que celles toutefois prises au cours d'assemblées, mais ces décisions lorsqu'elles doivent être publiées ou opposées aux tiers, doivent faire l'objet soit d'un acte, soit d'un procès-verbal établi par la gérance.

Tous extraits ou copies de procès-verbaux à fournir aux autorités administratives, fiscales ou judiciaires ou aux tiers sont signés par le gérant et font pleine foi par eux-mêmes.

TITRE III

Droit d'information des associés

Article 17 Droit de communication des statuts de la société

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des associés ainsi que le nom du gérant.

Article 18 Droit de communication des livres et documents de la société

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social, de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

Article 19 Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE IV

Comptabilité - Bénéfices

Article 20 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

Article 21 Comptabilité - Bilan

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société. Il sera établi chaque année, par les soins du gérant un bilan contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Ce bilan sera tenu à la disposition des associés au siège social, huit (8) jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire à laquelle il doit être présenté.

Article 22 Répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, constatés par le bilan, déduction faite des charges de toute nature, constituent les bénéfices. Les bénéfices seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 23 Comptes-courants

Les associés de la société pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en comptes-courants pour une durée et au taux d'intérêt qui seront fixés en accord avec la gérance.

TITRE V

Dissolution – Liquidation – Dispositions diverses

Article 24 Dissolution - Liquidation

Lors de la dissolution de la société, survenant à l'expiration de sa durée, ou par anticipation pour quelque cause que ce soit, notamment à l'accomplissement de son objet social, il sera procédé à sa liquidation.

La liquidation sera effectuée par les soins d'un liquidateur, nommé par l'assemblée générale qui déterminera ses pouvoirs.

Tant que la liquidation ne sera pas terminée, l'être moral et collectif constitué par la société continue à subsister.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale des associés conservera les mêmes attributions qu'elle avait pendant le cours de la société. Elle sera présidée par le liquidateur qui devra soumettre à son examen et à son approbation les comptes de la liquidation.

Le produit de la liquidation, après règlement du passif et de toutes les charges sociales, sera réparti entre les associés, au prorata de leurs parts.

Article 25 Contestations

En cas de contestations quelconques, entre les associés ou entre la société et des associés, au sujet des affaires sociales, elles seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social de la société.

Article 26 Dispositions transitoires

26.1 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, s'il en existe, sera annexé aux présents statuts. Le gérant est d'autre part expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification, par l'assemblée générale ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes du premier exercice social.

26.2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif et il appartiendra à chacun des associés, en cas de changement de domicile, de le notifier à la société par lettre recommandée adressée au siège social.

A défaut, toute notification ou convocation adressée au domicile mentionné en tête des présentes sera réputée avoir été valablement faite.

26.3 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

26.4 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la société, aux comptes des frais généraux et amortis par celle-ci avant toute distribution de bénéfices.

26.5 - Etat des documents annexés aux statuts

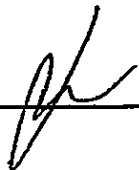
Demeurent annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- dispositions transitoires, et
- état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Fait et signé à Paris, le 29 avril 2009

En sept (7) exemplaires originaux

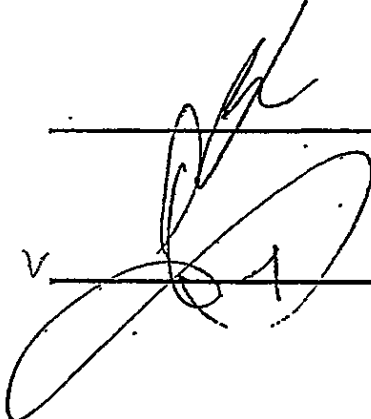
Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich



Mademoiselle Anna Romanovna Abramovich
Représentée par ses parents :

Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich

Monsieur Roman Arkadievich Abramovich



ANNEXE 1

Dispositions transitoires

Nomination du premier gérant

Le gérant de la société est :

Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich, née le 26 novembre 1967 à Moscou (Russie), de nationalité russe, demeurant 56 Chester Square, SW1W 9EA à Londres, Royaume-Uni, divorcée de Monsieur Roman Arkadievich Abramovich par Jugement en date du 22 février 2007

Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich exercera ses fonctions sans limitation de durée.


Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich, intervenant, déclare accepter ces fonctions.

Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de gérant.

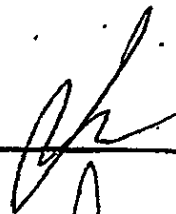
Madame Irina Abramovich exercera ses pouvoirs conformément à la loi et à l'article 18 des statuts de la société.

Fait et signé à *Paris*, le *29 avril* 2009
En sept exemplaires originaux

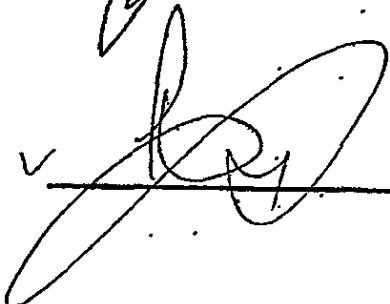
Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich
« Bon pour acceptation de fonctions »



Mademoiselle Anna Romanovna Abramovich
Représentée par ses parents :



Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich



Monsieur Roman Arkadievich Abramovich

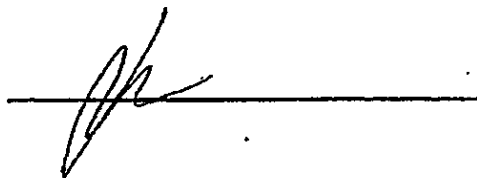
ANNEXE 2

Reprise des actes antérieurement accomplis au nom et pour le compte de la société en formation

- Signature d'un compromis de vente d'immeuble avec la société civile immobilière BASWAL PROPERTIES (France) le 29 avril 2009,
- Signature d'une autorisation de substitution du gérant pour que la Société se substitue à lui dans le bénéfice du compromis de vente,
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société;

Fait et signé à Paris, le 29 avril 2009
En sept exemplaires originaux

Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich



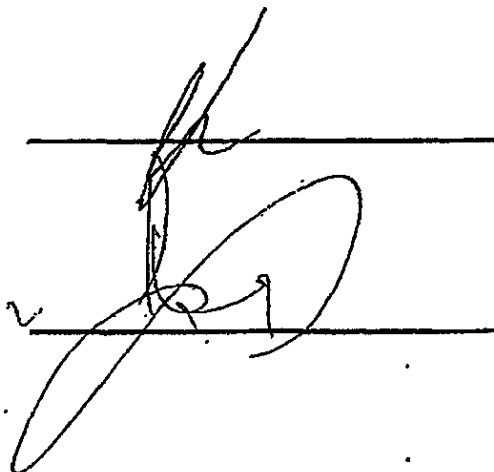
Mademoiselle Anna Romanovna Abramovich
Représentée par ses parents :



Madame Irina Vyacheslavovna Abramovich



Monsieur Roman Arkadievich Abramovich





1401507401

DATE DEPOT : 2014-02-13
NUMERO DE DEPOT : 2014R015061
N° GESTION : 2009D01535
N° SIREN : 512515057
DENOMINATION : SCI GABRIEL A PARIS (GAP)
ADRESSE : 24 avenue Gabriel 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2012/12/29
TYPE D'ACTE : EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE : FU

EB. 29-12.12: FV.

06. 29-12.12

29 DECEMBRE 2012
DONATION
ABRAMOVICH à ses enfants

09D 1535.

Grande Chambre
de Commerce de Paris
Sous le N°:
13 FEB. 2014
15067
15067

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE

Le 11/03/2013 Bordereau n°2013/1 005 Case n°1

Ext 3129

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Sébastien MEN
Agent des finances publiques

100035901
LF/MC/

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE
A NICE, en l'office Notarial,
Par-devant Maître Laurence FRANCO, Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle «Delphine ARNAUD, Laurence FRANCO et Jacques
FIGASSO», titulaire d'un Office Notarial à NICE (Alpes Maritimes), 8 bis Avenue
Jean Médecin,**

ONT COMPARU :

- "DONATEUR" - :

Madame Irina Vyacheslavovna MALANDINA, sans profession, demeurant à
121165 MOSCOU (RUSSIE), Kievskaya Street 20, Appt 87,
Née à MOSCOU (RUSSIE) le 26 novembre 1967,
Divorcée de Monsieur Roman ABRAMOVICH et non remariée.
De nationalité russe.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

- "DONATAIRES" - :

> Mademoiselle Anna ABRAMOVICH, étudiante, demeurant à 121165
MOSCOU (RUSSIE), Kievskaya Street 20, Appt 87,
Née à MOSCOU (RUSSIE) le 30 janvier 1992,
Célibataire.
De nationalité russe.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

> Mademoiselle Sofia ABRAMOVICH, étudiante, demeurant à 121165
MOSCOU (RUSSIE), Kievskaya Street 20, Appt 87,
Née à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 2 avril 1997,
Célibataire.
De nationalité russe.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

> Mademoiselle Arina ABRAMOVICH, collégienne, demeurant à 121165
KIEVSKAYA (RUSSIE), Kievskaya Street 20, Appt 87,
Née à MOSCOU (RUSSIE) le 21 décembre 2001,

EH

Célibataire.
De nationalité russe.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

> Monsieur Ilya ABRAMOVICH, écolier, demeurant à MOSCOU (12165) (RUSSIE), Kievskaya Street 20, Appt 87,
Né à MOSCOU (RUSSIE) le 18 février 2003,
Célibataire.
De nationalité russe.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

INTERVENANT :

Monsieur Roman ABRAMOVICH, homme d'affaires, demeurant à 689000 ANADYR (RUSSIE), Okte Ulitsa Appt 6 Building 41,
Né à SARATOV (RUSSIE) le 24 octobre 1966,
Divorcé et non remarié.
De nationalité russe.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRÉSENTATION

> Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH : à ce, non présente, mais représentée par Madame Elarem HOFFMANN, Manager exécutif, domiciliée professionnellement à LONDRES (SW1W 9NY - Royaume-Uni), 56 Ebury Mews,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration reçue aux présentes minutes le 18 décembre 2012,

Agissant, savoir :

1 - En son nom personnel, en qualité de donatrice aux présentes,

2 - En sa qualité de représentant légal, conjointement avec Monsieur Roman ABRAMOVICH, de sa fille mineure, qu'elle assiste, savoir :

Mademoiselle Sofia ABRAMOVICH,

En qualité de donataire aux présentes,

3 - En sa qualité de représentant légal, conjointement avec Monsieur Roman ABRAMOVICH, de ses enfants mineurs, agissant au nom et pour leur compte, savoir :

- Mademoiselle Arina ABRAMOVICH,
- Et Monsieur Ilya ABRAMOVICH,

En qualité de donataires aux présentes,

> Mademoiselle Anna ABRAMOVICH : à ce, non présente, mais représentée par Madame Elarem HOFFMANN, Manager exécutif, domiciliée professionnellement à LONDRES (SW1W 9NY - Royaume-Uni), 56 Ebury Mews,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration reçue aux présentes minutes le 18 décembre 2012.

> Mademoiselle Sofia ABRAMOVICH : à ce, non présente, mais représentée par Madame Elarem HOFFMANN, Manager exécutif, domiciliée professionnellement à LONDRES (SW1W 9NY - Royaume-Uni), 56 Ebury Mews,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration reçue le 20 décembre 2012, par Maître Andrew TAGGART, solicitor au sein du Cabinet HERBERT SMITH FREEHILLS LLP sis à LONDRES (Angleterre) - Exchange House - Primrose Street, dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

✓

et

> Monsieur Roman ABRAMOVICH : à ce, non présent, mais représenté par Madame Elarem HOFFMANN, Manager exécutif, domiciliée professionnellement à LONDRES (SW1W 9NY - Royaume-Uni), 56 Ebury Mews,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration reçue le 28 décembre 2012 par Maître Renaud BERBERT, Notaire à SAINT BARTHELEMY, dont une copie demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

Agissant, savoir :

1 - En sa qualité de représentant légal, conjointement avec Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH, de sa fille mineure, qu'il assiste, savoir :

Mademoiselle Sofia ABRAMOVICH,

En qualité de donataire aux présentes,

2 - En sa qualité de représentant légal, conjointement avec Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH, de ses enfants mineurs, agissant au nom et pour leur compte, savoir :

- Mademoiselle Arina ABRAMOVICH,
- Et Monsieur Ilya ABRAMOVICH,

En qualité de donataires aux présentes.

CERTIFICAT DE COUTUME

Est demeuré annexé aux présentes après mention un certificat de coutume en date du 19 décembre 2012, établi par le Cabinet HERBERT SMITH FREEHILLS CIS LLP, situé à MOSCOU (109012 - Russie), 10 Ulitsa Nikoskaya, ainsi que sa traduction en langue française certifiée par Mademoiselle Anne-Sophie LECHARME, expert-traducteur près la Cour d'Appel de AIX EN PROVENCE.

Il en résulte notamment qu'au regard des règles de droit russes, loi de résidence habituelle des donataires, savoir :

- une personne mineure peut valablement souscrire, à titre gratuit, des parts d'une société non commerciale de droit étranger de type société civile immobilière française ;
- une telle opération ne nécessite pas d'autorisation préalable émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ;
- les personnes mineures âgées de moins de quatorze ans sont représentées par leurs parents, agissant conjointement, alors que celles âgées de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans agissent à titre personnel avec l'accord de leurs parents, agissant conjointement.

PREALABLEMENT à l'acte objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SCI GABRIEL A PARIS (GAP)

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 29 avril 2009, enregistré auprès de la recette des impôts des non-résidents le 6 mai 2009, bordereau n°2009/126 case n°9, il a été constitué entre Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH et Mademoiselle Anna ABRAMOVICH, toutes deux susnommées,

Une société civile immobilière dénommée SCI GABRIEL A PARIS (GAP), pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

EH

Ayant pour objet, savoir :

«- l'acquisition, par voie d'achat ou d'apport de la propriété de tous biens immobiliers situés en France et/ou à l'étranger ;

- la gestion et l'administration, par voie de location, de mise à libre disposition des associés ou autrement, des biens immobiliers détenus par la société ;

- l'entretien, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;

- et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »

Lors de la constitution, il a été attribué aux associés, en rémunération de leurs apports respectifs ayant eu pour objet de porter le capital de la société à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (3.500.000 EUR), les parts suivantes, d'une valeur nominale unitaire de 1.000 EUR :

- Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH :
Trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts..... 3.499

- Mademoiselle Anna ABRAMOVICH :
Une part..... 1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL..... 3.500

Le siège social est situé à PARIS (75008), 24 Avenue Gabriel, et la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 512 515 057.

Le gérant statutaire est Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH.

Un extrait modèle Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 30 octobre 2012 est demeuré annexé aux présentes après mention.

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Activement :

Suivant acte dressé par Maître CARRE, notaire à PARIS, le 30 juin 2009, la SCI GABRIEL A PARIS (GAP) a acquis de la société dénommée BASWAL PROPERTIES (France), société civile ayant son siège à PARIS (7^{ème} arrdt), 15 Rue d'Estrées, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 424 152 569,

Les lots numéros 16 et 21, consistant en deux garages au sous-sol, les lots numéros 23, 24, 52, consistant en trois chambres de bonne en soubassement, les lots numéros 33, 34, 43 et 58, consistant en quatre caves en soubassement, et les lots numéros 87, 89 et 92, consistant en trois appartements dont les deux premiers sont matériellement réunis,

Le tout dépendant d'un immeuble sis à PARIS (8ème arrdt), 24 Avenue Gabriel, cadastré section BP numéro 12.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 12.400.000 EUR, payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS le 30 juin 2009, volume 2009P, numéro 2938.

Passivement :

Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH est titulaire, à l'encontre de la société, d'un compte courant d'associé d'un montant total de QUATORZE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (14.546.984,49 euros).

La société ne supporte par ailleurs aucun passif, à l'exception des frais courants que les parties se dispensent mutuellement de relater aux présentes.

Est demeuré annexé aux présentes après mention un état des nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 30 octobre 2012, lequel ne révèle aucune inscription ou mention.

Evaluation des parts :

Les parties déclarent que, compte tenu des éléments d'actif et de passif sus-relatés, les parts sociales ont une valeur vénale unitaire nulle.

OPERATION PREALABLE

DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

Conformément aux conditions posées par l'article 14 des statuts de ladite société, et à l'initiative de la gérance, il est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SCI GABRIEL A PARIS (GAP) le point suivant :

Modification des droits de vote en cas d'associé mineur :

Il est proposé de compléter l'article 9 des statuts « Parts sociales - Droits et obligations des associés » en ajoutant le paragraphe suivant :

« Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.»

La discussion est ensuite ouverte.

Après échange de points de vue et personne ne demandant plus la parole, il est mis aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE :

Modification de l'article 9 des statuts :

L'article 9 des statuts est complété conformément à la résolution proposée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

DONATION

DESIGNATION DES BIENS DONNES

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, Mesdemoiselles Anna et Sofia ABRAMOVICH, en leur nom personnel, et pour cette dernière avec l'accord de ses parents, intervenants aux présentes, Mademoiselle Arina ABRAMOVICH et Monsieur Ilya ABRAMOVICH, par la voix de leurs représentants, de :

EH

La PLEINE PROPRIETE de MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT (1.747) parts numérotées de 1.753 à 3.499, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1.000,00 EUR chacune,

Composant le capital de la société dénommée SCI GABRIEL A PARIS (GAP), société civile immobilière au capital de 3.500.000 EUR, dont le siège est à PARIS (75008), 24 Avenue Gabriel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 512 515 057.

Lesdites parts seront réparties entre les DONATAIRES de la manière suivante :

- Monsieur Ilya ABRAMOVICH :	
Quatre cent trente-sept parts numérotées de 1.753 à	
2.189	437
- Mademoiselle Arina ABRAMOVICH :	
Quatre cent trente-sept parts numérotées de 2.190 à	
2.626	437
- Mademoiselle Sofia ABRAMOVICH :	
Quatre cent trente-sept parts numérotées de 2.627 à	
3.063	437
- Mademoiselle Anna ABRAMOVICH :	
Quatre cent trente-six parts numérotées de 3.064 à	
3.499	436
Total égal au nombre de parts données	1.747

EVALUATION

La valeur en toute propriété des parts transmises est de ZÉRO EURO,

Ci0,00 EUR

Se répartissant de la manière suivante :

- Monsieur Ilya ABRAMOVICH :	
Zéro euro,	
Ci	0,00 EUR
- Mademoiselle Arina ABRAMOVICH :	
Zéro euro,	
Ci	0,00 EUR
- Mademoiselle Sofia ABRAMOVICH :	
Zéro euro,	
Ci	0,00 EUR
- Mademoiselle Anna ABRAMOVICH :	
Zéro euro,	
Ci	0,00 EUR
Total égal à la valeur totale transmise	0,00 EUR

L

Eff

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, d'aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès et préalable de sa part.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

Eff

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Relatives à l'agrément en cas de donation :

Conformément à l'article 2.2 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) EUROS. Il est divisé en 3.500 parts de mille (1.000) euros de valeur nominales chacune, attribuées ainsi qu'il suit :

- Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH :	1.752 parts numérotées de 1 à 1.752 1.752 parts
- Monsieur Ilya ABRAMOVICH :	437 parts numérotées de 1.753 à 2.189 437 parts
- Mademoiselle Arina ABRAMOVICH :	437 parts numérotées de 2.190 à 2.626 437 parts
- Mademoiselle Sofia ABRAMOVICH :	437 parts numérotées de 2.627 à 3.063 437 parts
- Mademoiselle Anna ABRAMOVICH :	437 parts numérotées de 3.064 à 3.500 437 parts
Total	3.500 parts »

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de notification

Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH, agissant en sa qualité de gérant de la SCI GABRIEL A PARIS (GAP), déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les mutations de parts ci-dessus intervenues en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquence, dispenser de la signification par acte d'huissier.

Publication

Un extrait authentique des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée auquel sera jointe une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Tous pouvoirs étant donnés au porteur de ces pièces en vue de l'accomplissement de cette formalité.

L

etf

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, au cours des quinze années antérieures à ce jour, entrant dans le champ d'application des articles 750ter et suivant du Code général des impôts.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le DONATEUR déclare avoir un autre enfant que les DONATAIRES aux présentes : Monsieur Arcady ABRAMOVICH, né le 14 septembre 1993.

Nombre d'enfants des DONATAIRES :

Les DONATAIRES déclarent qu'ils n'ont pas d'enfant.

Abattements :

Les DONATAIRES déclarent vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Droits sociaux transmis à Monsieur Ilya****ABRAMOVICH :**

Valeur transmise 0 EUR
 Abattement personnel autorisé - 100.000 EUR
 Abattement personnel déjà utilisé Néant
 Reste taxable Néant

Droits sociaux transmis à Mademoiselle Arina**ABRAMOVICH :**

Valeur transmise 0 EUR
 Abattement personnel autorisé - 100.000 EUR
 Abattement personnel déjà utilisé Néant
 Reste taxable Néant

Droits sociaux transmis à Mademoiselle Sofia**ABRAMOVICH :**

Valeur transmise 0 EUR
 Abattement personnel autorisé - 100.000 EUR
 Abattement personnel déjà utilisé Néant
 Reste taxable Néant

Droits sociaux transmis à Mademoiselle Anna**ABRAMOVICH :**

Valeur transmise 0 EUR
 Abattement personnel autorisé - 100.000 EUR
 Abattement personnel déjà utilisé Néant
 Reste taxable Néant

TOTAL DES DROITS A ACQUITTER 0,00 EUR

EH

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes, comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Delphine ARNAUD, Laurence FRANCO et Jacques FIGASSO, Notaires associés à NICE (Alpes Maritimes), 8 bis, avenue Jean Médecin Téléphone : 04.93.62.18.88 Télécopie : 04.93.80.46.26 Courriel : 8bis@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

L _____ EH

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur onze pages**Paraphes****Comprenant**

- renvoi approuvé : *MEUN*
- blanc barré : *MEUN*
- ligne entière rayée : *MEUNE*
- nombre rayé : *MEUN*
- mot rayé : *MEUN*

*ET**L*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

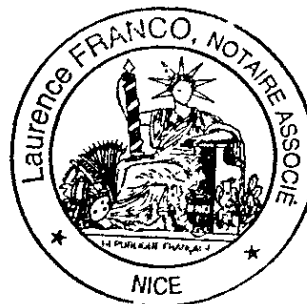
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

The block contains two handwritten elements. The upper one is a cursive signature that appears to read 'Hoffmann'. Below it is a large, stylized mark that looks like a capital letter 'Q' or 'L' with a horizontal tail extending to the right.

COPIE AUTHENTIQUE PHOTOCOPIQUE sur *douze* PAGES, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par Madame Corinne MANUELLO, domiciliée professionnellement à NICE (06) 8 bis avenue Jean Médecin, soussignée, clerc de notaire, habilitée à cet effet en application de l'article 10 de loi du 25 ventôse, an XI, et de l'article 17, modifié du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PHOTOCOPIQUE conformément à l'original, réalisée par reprographie sur matériel agréé.

Madame Corinne MANUELLO
habilitée le 13 novembre 2009
par acte déposé aux minutes de
l'office notarial le même jour.



1249

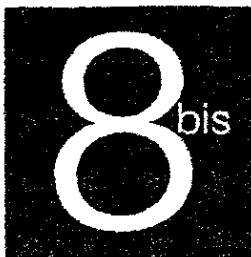
10

1249

51941

Le 18 décembre 2012.

Procuration pour accepter
une donation par
Mme Anna ABRAMOVICH



Office Notarial

8 bis, avenue Jean Médecin - B.P. 1326 - 06006 NICE CEDEX 1

☎ +493 621 888

Fax +493 804 626

18 DECEMBRE 2012

PROCURATION

Mme Anna ABRAMOVICH

Droits d'enregistrement
sur état 25,00 Euros

100035903

LF/MC/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le DIX-HUIT DÉCEMBRE,
A PARIS (75008), 66 Avenue Marceau,
Maître Laurence FRANCO, membre de la Société dénommée «Delphine
ARNAUD, Laurence FRANCO, Jacques FIGASSO, notaires, associés d'une
Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial», dont le siège social
est à NICE (06000), 8 bis, avenue Jean Médecin, soussignée,

A reçu le présent acte contenant procuration à la requête de la personne
ci-après nommée :

Mademoiselle Anna ABRAMOVICH, étudiante, demeurant à 121165
MOSCOU (RUSSIE), Kievskaya Street 20, Appt 87,
Née à MOSCOU (RUSSIE) le 30 janvier 1992,
Célibataire.
De nationalité russe.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.

Désignée ci-après sous le vocable : "le mandant".

ET EN PRESENCE DE :

Madame Olena BONDARENKO épouse MARQUE, domiciliée
professionnellement à COURCOURONNES (91080), 89 Avenue Descartes,
Interprète en langue russe près la Cour d'Appel de PARIS,
Qui se chargera de la traduction des présentes en langue russe, et apposera
sa signature à l'acte, le mandant ayant déclaré au notaire soussigné ne pas connaître
la langue française.

EXPOSE

Pour une meilleure clarté des présentes, le mandant expose ce qui suit :

CONSTITUTION DE LA SCI GABRIEL A PARIS (GAP)

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 29 avril 2009, il a été
constitué entre Madame Inna Vyacheslavovna ABRAMOVICH, demeurant à 121165
MOSCOU (RUSSIE), Kievskaya Street 20, Appt 87,
Née à MOSCOU (RUSSIE) le 26 novembre 1967,

✓ A.A. Om

Et Mademoiselle Anna ABRAMOVICH, mandante,

Une société civile immobilière dénommée SCI GABRIEL A PARIS (GAP),
ayant pour objet, savoir :

«- l'acquisition, par voie d'achat ou d'apport de la propriété de tous biens immobiliers situés en France et/ou à l'étranger ;
- la gestion et l'administration, par voie de location, de mise à libre disposition des associés ou autrement, des biens immobiliers détenus par la société ;
- l'entretien, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »

Lors de la constitution, il a été attribué aux associés, en rémunération de leurs apports respectifs ayant eu pour objet de porter le capital de la société à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (3.500.000 EUR), les parts suivantes :

- Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH :
Trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts..... 3.499

- Mademoiselle Anna ABRAMOVICH :
Une part..... 1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL..... 3.500

Le siège social est situé à PARIS (75008), 24 Avenue Gabriel, et la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 512 515 057.

Le gérant statutaire est Madame Irina Vyachoslavovna ABRAMOVICH.

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Activement :

Suivant acte dressé par Maître CARRE, notaire à PARIS, le 30 juin 2009, la SCI GABRIEL A PARIS (GAP) a acquis les lots numéros 16 et 21, consistant en deux garages au sous-sol, les lots numéros 23, 24, 52, consistant en trois chambres de bonne en soubassement, les lots numéros 33, 34, 43 et 58, consistant en quatre caves en soubassement, et les lots numéros 87, 89 et 92, consistant en trois appartements dont les deux premiers sont matériellement réunis,

Le tout dépendant d'un immeuble sis à PARIS (8ème arrdt), 24 Avenue Gabriel, cadastré section BP numéro 12.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 12.400.000 EUR, payé comptant et quittancé audit acte.

Passivement :

Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH est titulaire, à l'encontre de la société, d'un compte courant d'associé d'un montant de NEUF MILLIONS CENT DOUZE MILLE CENT CINQUANTE SIX EUROS (9.112.156 EUR).

La société ne supporte par ailleurs aucun passif, à l'exception des frais courants.

Evaluation des parts :

A.A. 

Compte tenu des éléments d'actif et de passif sus-relatés, les parts sociales ont une valeur unitaire de NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET TRENTE-HUIT CENTS (939,38 EUR).

CECI EXPOSE, il est passé au mandat objet des présentes.

MANDAT

- Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :
- Madame Elarem HOFFMANN, Executive Manager, domiciliée professionnellement à LONDRES (SW1W 9NY - Royaume-Uni), 56 Ebury Mews,
 - Maître Gianluca CALISTI, Avocat à la Cour, domicilié professionnellement à PARIS (78005), 66 Rue Marceau,
 - Tout clerc de l'office notarial sis à NICE (Alpes-Maritimes), 8bis Avenue Jean Médecin,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

POUVOIR

A L'EFFET DE :

A titre liminaire :

Intervenir à l'assemblée générale des associés de la SCI GABRIEL A PARIS (GAP), à recevoir aux présentes minutes, et dont l'ordre du jour est ainsi libellé :

Conformément aux conditions posées par l'article 14 des statuts de ladite société, et à l'initiative de la gérance, il est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SCI GABRIEL A PARIS (GAP) le point suivant :

Modification des droits de vote en cas d'associé mineur :

Il est proposé de compléter l'article 9 des statuts « Parts sociales - Droits et obligations des associés » en ajoutant le paragraphe suivant :

« Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.»

Et approuver cette résolution.

A titre principal :

Accepter la donation en avancement de part successorale à elle consentie par Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH, portant sur :

La PLEINE PROPRIETE de QUATRE CENT TRENTE-SIX parts numérotées de 3.064 à 3.499, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1.000,00 EUR chacune, composant le capital de la société dénommée SCI GABRIEL A PARIS (GAP), société civile immobilière susvisée.

EVALUATION

✓

A.A.

gm

La valeur en toute propriété des parts transmises est de quatre cent neuf mille cinq cent soixante-neuf euros et soixante-huit cents (409.569,68 EUR).

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

Clause d'exclusion de communauté

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le donateur stipulera que les biens donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du donataire, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Absence de donation antérieure

Le donataire déclare n'avoir reçu à ce jour aucune donation au profit du donataire.

Reserve du droit de retour

Il sera fait à l'acte réserve expresse au profit du donateur du droit de retour sur l'objet de la donation ou sur celui qui en sera la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le donataire viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas, encore, où les enfants ou descendants du donataire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le mandant.

Interdiction d'aliéner et de nantir

Le donateur interdira formellement au donataire toutes mutations et mises en gage du bien donné pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes, et même de la donation, sauf son accord exprès préalable.

CONDITIONS GENERALES

Le mandant donne au mandataire pouvoir de :

Accepter la donation.

L'obliger à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions relatives à ladite donation.

Faire toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal concernant le mandant et fournir à ce sujet toutes justifications ; faire également toutes affirmations requises.

Faire accomplir toutes formalités, lever tous états ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement Informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Delphine ARNAUD, Laurence FRANCO et Jacques FIGASSO, Notaires associés à NICE (Alpes Maritimes), 8 bis, avenue Jean Médecin Téléphone : 04.93.62.18.88 Télécopie : 04.93.80.46.26 Courriel :3bis@notaires.fr.

DONT ACTE sur cinq pages

✓ A.A. gm

Comprenant :

- renvoi approuvé : *wev*
- blanc barré : *wev*
- ligne entière rayée : *wevne*
- nombre rayé : *wev*
- mot rayé : *wev*

Paraphes

A.A. *em*



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

[Handwritten signature] *[Handwritten signature]*
[Handwritten signature]

1950

19

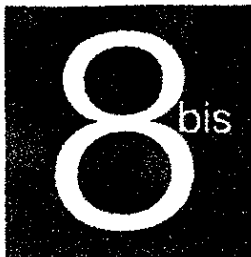
1950

1961

Le 18 décembre 2012

Procuration pour
donation par

Mme Irina V. ABRAMOVICH



Office Notarial

8 bis, avenue Jean Médecin - B.P. 1326 - 06006 NICE CEDEX 1

☎ +493 621 888

Fax +493 804 626

18 DECEMBRE 2012

PROCURATION

Mme Irina ABRAMOVICH

Droits d'enregistrement
sur état 8500 euros

100035902

LF/MC/

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le DIX-HUIT DÉCEMBRE,
A PARIS (75008), 66 Avenue Marceau,**

Maître Laurence FRANCO, membre de la Société dénommée «Delphine ARNAUD, Laurence FRANCO, Jacques FIGASSO, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial», dont le siège social est à NICE (06000), 8 bis, avenue Jean Médecin, soussignée,

A reçu le présent acte contenant procuration à la requête de la personne ci-après nommée :

**Madame Irina Vyacheslavovna MALANDINA, sans profession, demeurant à 121165 MOSCOU (RUSSIE), Kievskaya Street 20, Appt 87,
Née à MOSCOU (RUSSIE) le 28 novembre 1967,
Divorcée de Monsieur Roman ABRAMOVICH et non remariée.
De nationalité russe.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.**

Désignée ci-après sous le vocable : "le mandant".

ET EN PRESENCE DE :

**Madame Olena BONDARENKO épouse MARQUE, domiciliée professionnellement à COURCOURONNES (91080), 89 Avenue Descartes,
Interprète en langue russe près la Cour d'Appel de PARIS,
Qui se chargera de la traduction des présentes en langue russe, et apposera sa signature à l'acte, le mandant ayant déclaré au notaire soussigné ne pas connaître la langue française.**

EXPOSE

Pour une meilleure clarté des présentes, le mandant expose ce qui suit :

CONSTITUTION DE LA SCI GABRIEL A PARIS (GAP)

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 29 avril 2009, il a été constitué entre Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH, mandant,

U 1A 87

Et Mademoiselle Anna ABRAMOVICH,
Née à MOSCOU (RUSSIE) le 30 janvier 1992,

Une société civile immobilière dénommée SCI GABRIEL A PARIS (GAP),
ayant pour objet, savoir :

«- l'acquisition, par voie d'achat ou d'apport de la propriété de tous biens immobiliers situés en France et/ou à l'étranger ;
- la gestion et l'administration, par voie de location, de mise à libre disposition des associés ou autrement, des biens immobiliers détenus par la société ;
- l'entretien, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »

Lors de la constitution, il a été attribué aux associés, en rémunération de leurs apports respectifs ayant eu pour objet de porter le capital de la société à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (3.500.000 EUR), les parts suivantes :

- Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH :
Trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts..... 3.499

- Mademoiselle Anna ABRAMOVICH :
Une part..... 1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL 3.500

Le siège social est situé à PARIS (75008), 24 Avenue Gabriel, et la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 512 515 057.

Le gérant statutaire est Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH.

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Activement :

Suivant acte dressé par Maître CARRE, notaire à PARIS, le 30 juin 2009, la SCI GABRIEL A PARIS (GAP) a acquis les lots numéros 18 et 21, consistant en deux garages au sous-sol, les lots numéros 23, 24, 52, consistant en trois chambres de bonne en soubassement, les lots numéros 33, 34, 43 et 58, consistant en quatre caves en soubassement, et les lots numéros 87, 89 et 92, consistant en trois appartements dont les deux premiers sont matériellement réunis,

Le tout dépendant d'un immeuble sis à PARIS (8ème arrdt), 24 Avenue Gabriel, cadastré section BP numéro 12.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 12.400.000 EUR, payé comptant et quittancé audit acte.

Passivement :

Madame Irina Vyacheslavovna ABRAMOVICH est titulaire, à l'encontre de la société, d'un compte courant d'associé d'un montant de NEUF MILLIONS CENT DOUZE MILLE CENT CINQUANTE SIX EUROS (9.112.156 EUR).

La société ne supporte par ailleurs aucun passif, à l'exception des frais courants.

Evaluation des parts :

Compte tenu des éléments d'actif et de passif sus-relatés, les parts sociales ont une valeur unitaire de NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET TRENTE-HUIT CENTS (939,38 EUR).

om

L

CECI EXPOSE, il est passé au mandat objet des présentes.

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

- Madame Elarem HOFFMANN, Executive Manager, domiciliée professionnellement à LONDRES (SW1W 9NY - Royaume-Uni), 56 Ebury Mews,

- Maître Gianluca CALISTI, Avocat à la Cour, domicilié professionnellement à PARIS (78005), 66 Avenue Marceau,

- Tout cleric de l'office notarial sis à NICE (Alpes-Maritimes), 8bis Avenue Jean Médacin,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

POUVOIR

A L'EFFET DE :

A titre liminaire :

Intervenir à l'assemblée générale des associés de la SCI GABRIEL A PARIS (GAP), à recevoir aux présentes minutes, et dont l'ordre du jour est ainsi libellé :

Conformément aux conditions posées par l'article 14 des statuts de ladite société, et à l'initiative de la gérance, il est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SCI GABRIEL A PARIS (GAP) le point suivant :

Modification des droits de vote en cas d'associé mineur :

Il est proposé de compléter l'article 9 des statuts « Parts sociales - Droits et obligations des associés » en ajoutant le paragraphe suivant :

« Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.»

Approuver cette résolution.

Procéder aux formalités de publicité et d'opposabilité relatives notamment à la mise à jour des statuts, consécutivement à l'adoption de ladite résolution.

A titre principal :

I - Consenlir, une donation, en avancement de part successorale, portant sur :

La PLEINE PROPRIETE de MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT (1.747) parts numérotées de 1.753 à 3.499, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1.000,00 EUR chacune, composant le capital de la société dénommée SCI GABRIEL A PARIS (GAP), société civile immobilière susvisée,





Au profit de ses enfants :

- Mademoiselle Anna ABRAMOVICH,
Née à MOSCOU (RUSSIE) le 30 janvier 1992,
- Mademoiselle Sofia ABRAMOVICH,
Née à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 2 avril 1997,
- Mademoiselle Arina ABRAMOVICH,
Née à MOSCOU (RUSSIE) le 21 décembre 2001,
- Monsieur Ilya ABRAMOVICH,
Né à MOSCOU (RUSSIE) le 18 février 2003,

Tous quatre ayant leur résidence habituelle à 121165 MOSCOU (RUSSIE),
Kievskaya Street 20, Appt 87,

Lesdites parts seront réparties entre les DONATAIRES de la manière suivante :

- Monsieur Ilya ABRAMOVICH : Quatre cent trente-sept parts numérotées de 1.753 à	2.189	437
- Mademoiselle Arina ABRAMOVICH : Quatre cent trente-sept parts numérotées de 2.190 à	2.626	437
- Mademoiselle Sofia ABRAMOVICH : Quatre cent trente-sept parts numérotées de 2.627 à	3.063	437
- Mademoiselle Anna ABRAMOVICH : Quatre cent trente-six parts numérotées de 3.064 à	3.499	436
Total égal au nombre de parts données		1.747

EVALUATION

La valeur en toute propriété de la totalité des parts transmises est de UN MILLION SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (1641096,86 EUR).

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

Clause d'exclusion de communauté

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le donateur stipulera que les biens donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du donataire, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Absence de donation antérieure

Le donateur déclare n'avoir effectué à ce jour aucune donation au profit du donataire rentrant dans le champs d'application des droits de mutation à titre gratuit.

Reserve du droit de retour

Il sera fait à l'acte réserve expresse au profit du donateur du droit de retour sur l'objet de la donation ou sur celui qui en sera la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le donataire viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas, encore, où les enfants ou descendants du donataire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le mandant.

✓

/// om

Interdiction d'aliéner et de nantir

Le donateur interdira formellement au donataire toutes mutations et mises en gage du bien donné pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes, et même de la donation, sauf son accord exprès préalable.

CONDITIONS GENERALES

Obliger le mandant à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions relatives à ladite donation.

Faire toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal concernant les enfants du mandant et fournir à ce sujet toutes justifications ; faire également toutes affirmations requises.

Faire accomplir toutes formalités, lever tous états ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges.

II - Accepter la donation susvisée, dans les conditions ci-dessus relatées :

- Au nom et pour le compte de ses enfants Arina et Ilya,
- A titre complémentaire de l'acceptation qui en sera faite par sa fille Sofia,

Conformément aux conditions prescrites par les dispositions légales de leur pays de résidence habituelle.

III - En sa qualité de gérant de la SCI GABRIEL A PARIS (GAP) :

Accepter, au nom et pour le compte de la société qu'elle représente, la mutation des parts ainsi intervenue, conformément à l'article 1690 du Code civil, et dispenser les donataires de toute signification à la société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, être domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Delphine ARNAUD, Laurence FRANCO et Jacques FIGASSO, Notaires associés à NICE (Alpes Maritimes), 8 bis, avenue Jean Médecin Téléphone : 04.93.62.18.88 Télécopie : 04.93.80.46.26 Courriel : 8bis@notaires.fr.

DONT ACTE sur cinq pages

Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé: *hew*
- blanc barré: *hew*
- ligne entière rayée: *hew*
- nombre rayé: *hew*
- mot rayé: *hew*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

[Signatures]